

Arrêté n° 2017-02-01-06
portant extension des zones contaminées ou
susceptibles de l'être par les mérules dans la
commune de Salins-les-Bains

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 133-8 et L133-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-22-03 du 21 octobre 2015 portant délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les mérules dans la commune de Salins-les-Bains ;

Vu la délibération modificative du conseil municipal de la ville de Salins-les-Bains en date du 20 septembre 2016 portant extension du zonage de présence d'un risque de mérules ;

Sur proposition du conseil municipal de Salins-les-Bains en date du 19 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Extension du zonage de présence d'un risque de mérules

Le zonage de présence d'un risque de mérules indiqué sur les 2 plans annexés est le suivant :

- rue de la République, côté pair, du n° 10 au n° 26 ;
- rue de la République, côté impair, du n° 25 au n° 49 ;
- rue de la République, côté impair, du n° 53 au n° 85 ;
- rue d'Orgemont, côté pair, du n° 2 au n° 32 ;
- rue Pasteur, côté pair, du n° 36 au n° 76.

Article 2 : Obligations en cas de vente, dans les zones délimitées par les arrêtés préfectoraux

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par les arrêtés préfectoraux, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mérules.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de Salins-les-Bains sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

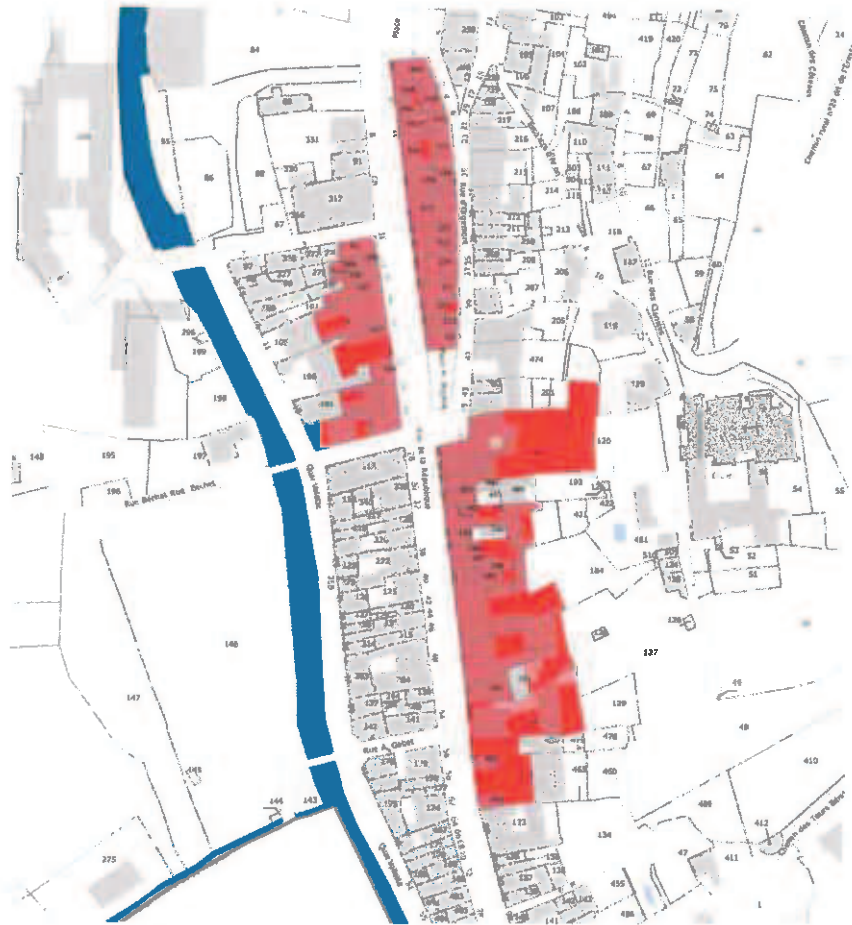
Lons-le-Saunier, le

13 FEV. 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Rue de la République et d'Orgemont



Rue Pasteur



Rue de la Liberté





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2015.10-22.03

portant délimitation des zones contaminées ou
susceptibles de l'être par les mérules dans la
commune de Salins les Bains

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 133-8 et L133-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Salins les Bains en date du 31 août 2015 identifiant des foyers de mérules et délimitant les zones de présence d'un risque de mérules ;

Sur proposition du conseil municipal de Salins les Bains en date du 31 août 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Zonage de présence d'un risque de mérules

Le zonage de présence d'un risque de mérules indiqué sur les 2 plans annexés est le suivant :

- Rue de la Liberté du n° 29 au n°49bis (plan 1) ;
- Rue Charles Magnin n° 34 + bâtiment dit de la Visitation situé rue du Temple et rue de la Liberté (plan 1) ;
- Rue Pasteur du n° 16 au n° 32bis (plan 2).

Article 2 : Obligations en cas de vente, dans les zones délimitées par l'arrêté préfectoral

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mérules.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de Salins les Bains sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le

21 OCT. 2015

Le Préfet

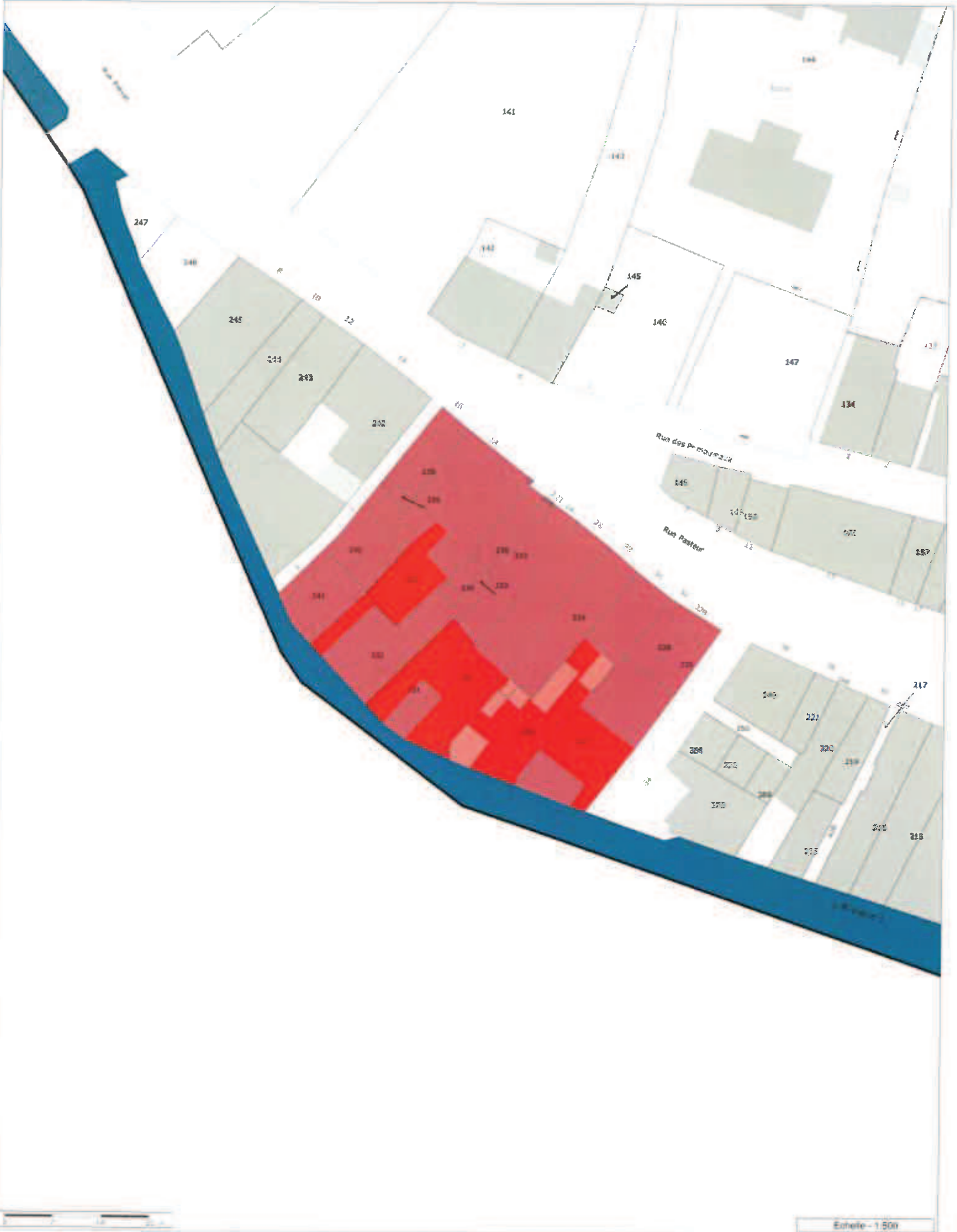
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

